



N° 4585

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2021.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la reconnaissance du génocide assyro-chaldéen de 1915,*

(Renvoyée à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

François PUPPONI, Zivka PARK, Annie CHAPELIER, Paul MOLAC,  
Pierre-Yves BOURNAZEL, Charles de COURSON, Jean-Pierre  
CUBERTAFON, Richard RAMOS, Jean-Félix ACQUAVIVA, Philippe  
GOSSELIN, Nadia ESSAYAN, Maud PETIT, Brigitte KUSTER, Nicolas  
TURQUOIS, Dominique DA SILVA,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a plus de cent ans, les génocides arménien et assyro-chaldéen étaient perpétrés par l'empire Ottoman.

C'était en 1915.

Il est des peuples qui ont connu par le passé un sort tragique mais que l'histoire présente a ressuscités. Ce n'est encore pas le cas du petit peuple assyro-chaldéen qui endura à maintes reprises les vicissitudes de l'histoire.

Comme effet du génocide, le XXe siècle restera pour ce peuple et ses institutions civiles, culturelles et religieuses celui de la grande tragédie. L'étendue des ruines est énorme.

Connu sous des vocables différents : Assyriens, Chaldéens, Syriaques, Nestoriens, Jacobites, Araméens), les Assyro-Chaldéens, appelés *Aïssors* ou *Assoris* par les Arméniens, *Suriyani* par les Turcs, se considèrent les héritiers des peuples assyrien, babylonien, chaldéen et araméen de l'antique Mésopotamie, pays situé entre les deux fleuves le Tigre et l'Euphrate, dont l'histoire remonte à plus de 5 000 ans.

L'histoire atteste qu'il existe un peuple assyro-chaldéen. Habitant de tout temps cette terre meurtrie, la Mésopotamie historique, on le présente toujours comme nation, peuple et églises. Les différenciations de dénomination, mentionnées précédemment, sont dues à des divisions principalement religieuses, lesquelles remontent aux premiers siècles de l'ère chrétienne, mais qui n'ont plus lieu d'être. Aujourd'hui, c'est la collaboration et l'œcuménisme qui prévalent entre elles.

Ce peuple vivait à la périphérie des Empires ottoman et persan, sur son territoire ancestral, au nord-ouest de l'Iran, en Anatolie orientale : Hakkari, Bohtan, Tour Abdin, Midyat, Mardin, Diarbékir, etc., et en Mésopotamie du nord, le nord de l'Irak actuel : Mossoul, la province de Ninive et Kirkouk. Un des berceaux majeurs de la civilisation humaine, la Mésopotamie contribua puissamment tout au long de son parcours historique, à la création, à l'avancement et au progrès de la connaissance et de l'organisation tant en matière religieuse, philosophique, scientifique, politique qu'administrative. On lui doit notamment l'épopée de Gilgamesh et le code de Hammurabi. Ces traces, on les trouve aujourd'hui notamment au musée du Louvre à Paris.

Son patrimoine appartient désormais à l'humanité.

Depuis la chute de Ninive, de Babylone et des royaumes araméens, 2 500 ans passés, les Assyro-Chaldéens, privés d'État protecteur, n'ont jamais été à l'abri des persécutions séculaires, qui prirent souvent une tournure dramatique.

Après la déperdition de leur État et l'avènement du christianisme, ce fut l'église comme institution qui devint le protecteur du peuple et le ciment de sa cohésion.

L'église de l'Orient et l'église syriaque eurent à subir les massacres et les avanies des Perses, mais aussi des Romains, des Byzantins, des Mongols, des Turcs et bien d'autres conquérants. D'ailleurs, les auteurs qui ont écrit sur les massacres de 1915 font souvent des parallèles avec les souffrances endurées par cette communauté dans les siècles passés.

Leur christianisme est autochtone et apostolique. Connus pour leurs écoles et leurs académies, leurs traductions du grec et leurs monastères, dotés de leurs liturgies propres, ces chrétiens ont produit une littérature abondante dans maints domaines de la pensée à la fois religieuse et profane.

À l'instar de leurs « cousins » arméniens, ils ont connu l'adversité du sort et les iniquités de l'histoire. En même temps, les Assyro-Chaldéens et les Arméniens sont deux peuples différents, qui se distinguent par leur origine, leur appartenance nationale, leur langue, leurs cultures, leurs traditions et leurs liturgies.

Il est important de relever qu'en lisant les documents sur les massacres, on constate que cette communauté est traitée comme un groupe ethnique et religieux distinct. Aucune confusion n'est faite avec d'autres communautés. Elle a des caractéristiques territoriales, nationales, linguistiques, culturelles et religieuses qui répondent aux critères d'une nation plénière. Par ailleurs, dans les documents soumis à la Conférence de la paix de 1919, à Paris, tout en saluant les Arméniens, ainsi que la solidarité et la proximité de destin et de voisinage avec eux, les leaders de la communauté assyro-chaldéenne tenaient à mettre en évidence leurs singularités nationales et religieuses et avaient des revendications différentes.

Et les documents adoptés par la société internationale, à partir de 1920, reconnaîtront constamment le peuple assyro-chaldéen en lui-même, dans son identité propre.

Ce peuple, confirmé par son historicité, était reconnu dans ses différentes composantes, comme des Millet (Nation et Église) quoiqu'avec des limites, sous l'Empire ottoman.

Il est reconnu explicitement dans un document diplomatique international, le Traité de Sèvres, signé le 10 août 1920, entre les puissances victorieuses, alliées et associées et la Turquie. Ce traité prévoyait un plan d'autonomie locale pour les Kurdes. Au sujet des Assyro-Chaldéens, il stipule que « *Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions.* » (Section III. Kurdistan article 62).

Les Assyro-Chaldéens sont également consacrés dans plusieurs documents de la Société des Nations (SDN), prédécesseur de l'ONU. On lit en effet, en 1935, dans une brochure bilingue (français et anglais, 49 pages), préparée par la section d'information, intitulée : *L'établissement des Assyriens. Une œuvre humanitaire et d'apaisement*, sur la pérennité du peuple assyro-chaldéen en dépit des obstacles : « *Il faut voir une preuve de courage peu commun et de rare ténacité dans le fait que la communauté assyrienne réussit à se maintenir pendant de longs siècles d'oubli et de mépris, conservant quelque chose de ses anciennes traditions en tant qu'église et en tant que peuple.* ».

Lorsque, en novembre 1914, la Turquie entra en guerre, les Assyriens du Hakkari « *ne tardèrent pas à être entraînés dans le tourbillon.* » En se référant toujours à ce document officiel de la SDN, « *qui a si longtemps veillé sur la destinée des Assyriens* », il est dit que les Assyriens furent « *chassés de leurs montagnes par les forces turques* » en 1915 et « *se réfugièrent à Ourmiah, en Perse, ville qui était, à l'époque, aux mains des troupes russes.* »

Après 1915, une nouvelle tragédie survint, l'exode des Assyro-Chaldéens de Perse vers l'Irak, le 31 juillet 1918. Cet exode effroyable est décrit dans le rapport mentionné. On lit : « *Après avoir parcouru dans la débandade 300 miles (480 km) en direction du sud-est, avec leurs familles, leur bétail et leurs biens, les Assyriens arrivèrent enfin à Hamadan, décimés par de perpétuelles attaques des Turcs, des Kurdes et des Persans sur tous les flancs. Brûlés par la chaleur de l'été, ravagés par*

*le typhus, la dysenterie, la variole et le choléra, vieillards et enfants, épuisés de fatigue et de fièvre, étaient abandonnés sur le bord de la route, et les morts et les mourants marquaient le chemin de la retraite. À la fin, après avoir perdu 20 000 d'entre eux, les survivants atteignirent Hamadan et prirent contact avec les troupes britanniques. »*

Les Assyro-Chaldéens ont été victimes d'un génocide physique, culturel, religieux et territorial à caractère géopolitique, prélude à leur errance, leur déracinement et aux souffrances qui continuent à déchirer la communauté aujourd'hui.

Le drame de 1915 a profondément bouleversé leur vie et déstructuré leur société. Les hiérarchies sociales et religieuses ont été ruinées et complètement désintégréées. Ce fut le début d'une diaspora massive.

Ces massacres ont eu lieu sur un périmètre très large, en Anatolie orientale, en Iran et dans la province de Mossoul, de janvier 1915 à juillet 1918, dans les mêmes conditions et presque sur les mêmes lieux que les Arméniens et dans un dessein analogue, qui visait selon des objectifs arrêtés : à homogénéiser l'Empire et turquifier le pays, à l'éradication de tout groupe ethniquement non turc et religieusement non musulman.

De nombreux actes douloureux et des scènes d'horreur jalonnent cette histoire, durant lesquelles des centaines de milliers de personnes ont été massacrées ou sont mortes de soif, de faim, de misère, d'inanition, d'épuisement, de maladies sur les routes de l'exode et de la déportation. L'objectif était de les évacuer des zones géographiques, trop sensibles aux yeux des nationalistes turcs et de se débarrasser, sous le prétexte d'infidélité et de déloyauté de ces non Turcs et non musulmans, en les éliminant physiquement, en les diluant et en les déportant.

Sur tous ces faits et lieux, nous possédons une documentation abondante, couvrant tous les champs territoriaux où le drame s'est déroulé, qui émane de sources autorisées et dignes de foi, de personnalités reconnues pour leur moralité et intégrité et dont l'authenticité est hors de doute, en une multitude de langues.

La précision et la factualité de ces très nombreux documents confirment d'une manière irréfutable la tragédie. Ces renseignements, fournis par des témoins impartiaux, provenant de diverses sources et de nationalités différentes, dès janvier 1915, se recourent et condamnent, tous, l'empire Ottoman et les autorités régionales et locales.

Tous montrent que ces massacres furent des actes « *combinés et concertés* » par les autorités ottomanes et qu'il ne s'agit en aucune manière d'éléments isolés ou incontrôlés

Citons-en quelques exemples

Le *Blue Book* britannique : « *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire* » (1916) est une contribution majeure qui rassemble des récits de témoins illustres et absolument dignes de foi et traite dans sa version originale anglaise des massacres des Assyriens.

Miss Mary Platt Schaffler (1868-1954), missionnaire presbytérienne américaine, témoin des événements d'Ourmiah, entre janvier et mai 1915, a tenu un journal quotidien dans lequel elle relate les atrocités commises et les malheurs subis par la population chrétienne.

L'abbé Joseph Naayem, témoin oculaire des massacres, qui fut emprisonné et qui échappa de justesse aux massacres, a écrit un ouvrage en français, en 1920, dont le titre est, en lui-même, fort évocateur : *Les Assyro-Chaldéens et les Arméniens massacrés par les Turcs*. Ce livre rassemble pour l'essentiel des témoignages et des dépositions des victimes échappées miraculeusement à leur triste sort, d'Ourfa, de Séert, de Diarbékir, de Loudja, de Kharpout, d'Erzeroum et de Trébizonde.

Juriste russe, francophone, André Mandelstam, évoque dans son livre intitulé : *Le sort de l'Empire ottoman, le petit peuple nestorien qui « a souffert des mains des assassins jeunes-turcs un martyre approchant celui des Arméniens. »*

L'abbé français Eugène Griselle (1861-1923), quant à lui, a intitulé son ouvrage : *Syriens et Chaldéens, leurs martyres, leurs espérances, 1914-1917*, dans lequel il décrit les massacres.

Isaac Armalé, prêtre de Mardin et spécialiste des manuscrits syriaques de Deir Charfé (Mont-Liban), un autre témoin oculaire de la tragédie, a rédigé un ouvrage intitulé : *Al-Qousara fi Nakabat Annasara (Les calamités des chrétiens)*. C'est une source capitale et intarissable de témoignages et d'informations sur les massacres de 1915, voire même de 1895.

D'autres témoins importants méritent d'être mentionnés comme Johannès Lepsius, Jacques Rhétoré et Yacinthe Simon.

Pendant les massacres de 1915-1918, plus de 250 000 Assyro-Chaldéens, toutes obédiences religieuses confondues – ce qui représente plus de la moitié de la communauté – ont péri sur l'ensemble du territoire turco-persan, des mains des Turcs, des irréguliers kurdes et d'autres ethnies qui furent utilisées à ces fins. La mort a pris demeure dans des centaines de villages, laissant un grand nombre d'orphelins, d'enfants capturés, de personnes délaissées, de jeunes filles et de femmes enlevées, vendues, de veuves, de réfugiés, de déportés et de convertis de force à l'islam.

Ce génocide physique et cette spoliation des terres et des biens étaient accompagnés d'atteintes graves à l'héritage culturel. Des monuments historiques ont été détruits et laissés à l'abandon, des églises profanées et des écoles démolies. Des bibliothèques contenant des livres rares et de riches manuscrits ont été dilapidées et détruites, comme celles du diocèse chaldéen de Séert ou du siège patriarcal assyrien à Kotchanès, petit village au Hakkari, désormais abandonné, ou encore des monastères syriaques de Tour Abdin. Le Hakkari était une terre garnie de sanctuaires qui remontent aux premiers siècles. L'Eglise patriarcale Mar Shalita est tombée en ruine. D'autres contenaient des ex-votos et des vases chinois, rapportés jadis par les missionnaires « nestoriens » de Chine.

Les Assyro-Chaldéens se sont vus ainsi déposséder d'une grande partie de leurs lieux de mémoire et de leur culture. En tout, plus de 250 églises et couvents ont été ruinés.

Par le biais de cette politique lugubre, on a cherché à détruire l'héritage culturel d'un peuple. C'est ce que les ethnologues appellent un ethnocide.

Cette politique générale, menée sur ordre, était préméditée et intentionnellement planifiée à un haut niveau et relayée aux échelons locaux. Les massacres étaient systématiques. D'une manière générale, on procédait d'abord à l'arrestation et à l'emprisonnement des notables, des évêques, des prêtres et des moines pour éradiquer les têtes de la communauté. On éloignait ensuite les hommes des villes et on les exécutait. On procédait enfin à des perquisitions dans les maisons et les boutiques, des fouilles et des pillages dans les foyers, dans les églises et les couvents, nombreux dans le pays, ou encore à des extorsions de biens et d'argent. Les *falaka* ou bastonnades administrées sur la plante des pieds étaient couramment pratiquées. La population était déportée vers des destinations inconnues et les caravanes de la mort se suivaient en direction

de Deir-ez-Zor, Alep et Ras-ul-Aïn en Syrie, Sinjar et Mossoul en Irak, entraînant la mort d'un grand nombre de déportés. De nombreux enfants et des femmes, victimes de violences sexuelles, étaient capturés. On déshonorait les femmes en cours de route, on les vendait et parfois les revendait, assure-t-on. En outre, la population était victime de conversions forcées à l'islam et les témoignages sont nombreux à cet égard.

Cette politique suicidaire de nettoyage ethnique était attisée par le panislamisme et le fanatisme religieux. Les chrétiens étaient considérés comme des infidèles (*Kafir*). L'appel au Djihad, décrété le 29 novembre 1914, suscité et instrumentalisé à des fins politiques, faisait partie du plan. Le pouvoir était aveuglé par un nationalisme de conquête (panturquisme), aigu et à caractère exclusif, un État autoritaire et hypercentralisé, hostile aux autonomies locales et ennemi des réformes, soupçonneux de toute manifestation d'aspiration à la liberté des nationalités et religions qui composaient alors la Turquie.

À la lecture de la Convention de l'ONU sur le génocide, adoptée à l'unanimité des États au Palais de Chaillot à Paris, le 9 décembre 1948, on constate qu'elle s'applique pleinement aux massacres perpétrés contre les Assyro-Chaldéens.

Il y avait des motifs nationaux et religieux aux massacres. Tous les auteurs et témoins s'accordent pour dire que si les Assyro-Chaldéens ont été massacrés c'est parce qu'ils étaient chrétiens et n'étaient pas d'ethnie turque. Il s'agit donc d'un groupe qu'on a voulu éliminer pour la simple raison de son appartenance identitaire.

L'Assemblée générale de l'ONU a commencé à traiter du génocide à partir du 11 décembre 1946 (Résolution n° 96), qui est qualifié de « *crime du droit des gens* » que « *le monde civilisé condamne* ». Le préambule de la Convention reconnaît « *qu'à toutes les périodes de l'histoire* », le génocide « *a infligé de grandes pertes à l'humanité* » et que face à « *un fléau aussi odieux* », la coopération internationale « *est nécessaire* ».

S'agit-il d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ? A-t-il fait l'objet d'une destruction *intentionnelle*, d'atteinte grave à son intégrité physique et mentale, ou soumis intentionnellement à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, ou à un transfert forcé d'enfants à un autre groupe ?

En outre, y a-t-il eu entente pour commettre le génocide, incitation directe et publique à le commettre et complicité dans le génocide ? Les



personnes ayant commis le génocide, comprennent-elles des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ?

Avant de répondre à ces questions, il est de la plus haute importance de dire que le professeur et juriste Raphaël Lemkin, « inventeur » du terme génocide et instigateur de la Convention onusienne sur le sujet, mentionne explicitement, en 1948, les « chrétiens assyriens » parmi les peuples souffrants, dans un texte que nous avons découvert dans les archives de l'UNESCO à Paris, dont voici l'extrait :

*« Que les victimes s'appellent Huguenots, Vaudois, premiers chrétiens, juifs, chrétiens Assyriens, Arméniens, Polonais, Tziganes, Slaves de différentes nationalités, que les attaques aient eu lieu durant le sombre Moyen-Âge ou pendant nos siècles de Lumière, il y avait toujours deux questions tragiques. Ces peuples qui appellent d'une manière pressante, ayant qualité à une protection internationale, or si une telle protection se réalisait, cela ne doit-il pas interférer avec le droit de l'État de s'immiscer et de faire ce que bon lui semble avec ses propres citoyens ? »*

Ce peuple assyro-chaldéen possède toutes les caractéristiques d'une nation, notamment ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses. De plus, parce qu'il avait la conscience d'appartenir à un groupe, il a toujours refusé, au risque d'être persécuté, les politiques visant sa dispersion et son assimilation agressive dans les sociétés dominantes, turque et arabe, et voulait vivre en groupe compact et homogène sous l'autorité de son patriarche.

L'article premier de cette Convention sur le Génocide de 1948 redit qu'il s'agit d'« un crime du droit des gens » que les États s'engagent à prévenir et à punir, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Il s'agit bien d'un crime contre l'humanité.

La Convention insiste sur le fait qu'il s'agit d'actes commis « *dans l'intention de détruire, en tout ou en partie* », « *un groupe national, ethnique, racial ou religieux* » dans son article 2.

Les cinq paragraphes, spécifiés par cet article 2 de la Convention, considérés comme des actes génocidaires, sont conformes à la situation des Assyro-Chaldéens en 1915. Les voici :

- a) Meurtres de membres du groupe ;

- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Aux travers des récits des uns et des autres, du reste remarquablement concordants, il est démontré comment les autorités ottomanes de l'époque ont, par une politique délibérée et systématique, commis des actes meurtriers massifs sur le peuple assyro-chaldéen, ainsi que des atteintes volontaires à son intégrité physique et morale (exodes, famines, maladies, déportations, viols, enlèvements, acculturation, conversions forcées), et comment il a été soumis à des conditions d'existence qui entraînèrent sa destruction.

L'article 3 énumère les actes qui seront punis :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Sur ces différents points, nous avons là encore, suffisamment fourni les preuves qu'il s'agit d'un génocide, qu'il y a eu une entente, une concertation et des complicités pour le commettre, accompagnées d'incitations publiques.

Pour ce qui est de l'article 4, il ajoute que les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article 3 seront punies, « *qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers* » Sur ce point aussi, les développements ont été sans équivoque.

Ces crimes, écrit Joseph Naayem « *déshonorent l'histoire de l'humanité*. ». Ils ont été commis par les « *ennemis de l'humanité* » accusée, pour sa part, Isaac Armalé, un autre témoin des massacres.

Ainsi, par la profondeur de leurs réflexions, ces deux témoins se rapprochent, avant l'heure, de la notion de « *crime contre l'humanité* », élaborée par le droit international, bien après.

Vu les publications de l'Organisation des nations unies relatives aux droits de l'homme, qui condamnent toutes formes de discrimination et proclament l'égalité « *sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » (Déclaration universelle des droits de l'homme),

Considérant qu'aux termes du préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »,

Se référant à la résolution du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'Organisation des nations unies qui qualifie le génocide de « *crime de droit des gens* » que « *le monde civilisé condamne* »,

Se fondant sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des nations unies, le 9 décembre 1948, à l'unanimité des États, qui définit et énumère les actes constitutifs de génocide, et reconnaît qu'« *à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité* » (préambule) et que face à « un fléau aussi odieux », la coopération internationale est nécessaire,

Considérant que le crime de génocide à l'encontre du peuple Assyro-chaldéen est constitué,

Considérant que par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, la France a reconnu le génocide perpétré par l'empire Ottoman en 1915,

Considérant, aux termes du Traité de Sèvres de 1920 et des rapports émis par la Société des Nations, que le peuple assyro-chaldéen constitue une entité distincte du peuple arménien et ayant tous les caractéristiques d'une nation,

Attendu qu'en conséquence il y a lieu pour la France de reconnaître distinctement l'existence d'un crime de génocide perpétré contre le peuple assyro-chaldéen en 1915,

PROPOSITION DE LOI

**Article unique**

La France reconnaît publiquement le génocide assyro-chaldéen de 1915.





